

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 septembre 2021

OBJET : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT : CONSTITUTION DES MEMBRES

L'an deux mil vingt et un, le 23 septembre à 19 h 05, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 17 septembre 2021

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 17 Pour : 17

Absents (titulaires) : 18 Contre : 0

Représentés (suppléants) : 3 Abstention : 0

Votants : 17

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. ADAM, M. DEVRON, Mme HOURDRY, Mme LOISEAU, M. MARCHAL, Mme REGARD, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET.

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, M. LEFRANC, Mme MARY, Mme PIERRE, Mme PLANSON, Mme RIBOULOT.

Suppléants présents :

M. BELLANGER.

Suppléants excusés :

M. CECCALDI, M. PLATEAUX.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

Mme BINIEC, M. GIRARDIN, M. HAQUET, M. HAY, M. LAHOUATI, Mme MARICOT.

Titulaires excusés :

Mme GABRIEL, M. MOYSE, Mme OLIVIER.

Suppléants présents :

M. TROUBLE, M. LOGEROT.

Suppléants excusés :

M. LEDUC JL, Mme POUILLART.

Secrétaire de séance : M. RIVAILLER.

OBJET : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT : CONSTITUTION DES MEMBRES

Le Conseil de Développement Territorial est une assemblée citoyenne qui réunit des représentants de la société civile dans toute sa diversité (mondes économique, scientifique, culturel, environnemental, agricole, syndical, sportif, etc.) afin qu'ils participent à la réflexion sur les projets et les enjeux du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner son avis ou être mobilisé sur toute question d'intérêt territorial.

Vu l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui rappelle la nécessité de constituer dans les PETR un conseil de développement territorial qui réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural,

Vu l'article 88 de la loi NOTRe (article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit, dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la mise en place d'un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs,

Vu la mise en place du conseil de développement de la CARCT à l'échelle de son périmètre,

Vu la présence de deux conseils de développement sur le périmètre du PETR – UCCSA,

Vu la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui précise :

- Les conseils de développement sont rendus obligatoires dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants
- Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

Vu la délibération du comité syndical du 29 octobre 2020 relative à la mise en place du conseil de développement commun du sud de l'Aisne,

Vu la délibération du comité syndical du 29 octobre 2020 relative aux modifications du règlement intérieur du Conseil de Développement Territorial inscrits dans les statuts du PETR - UCCSA,

Vu la notification préfectorale du 25 mars 2021 portant modification des statuts du PETR – UCCSA,

Vu le recrutement de l'assistante du conseil de développement le 6 mai 2021,

Vu l'appel à candidature lancée auprès de la société civile,

Vu les candidatures réceptionnées,

Vu le règlement intérieur du conseil de développement qui précise sa composition de 40 personnes,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- approuve les critères de désignation définis :

- **Parité homme/femme**

- **Affinités par thématique :**

- Agriculture - Viticulture
- Economie – Emploi-Formation
- Environnement
- Services à la population
- Culture - Tourisme - Sport
- Aménagement du territoire- **Représentativité géographique**

- **Ordre d'arrivée des candidatures**

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY



République Française

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 septembre 2021

OBJET : ALEC : CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

L'an deux mil vingt et un, le 23 septembre à 19 h, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Ce Comité Syndical fait suite à la séance du Bureau Syndical du 9 juillet 2021 à laquelle le quorum n'a pas été atteint,

Date de convocation le : 17 septembre 2021

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 17 Pour : 9

Absents (titulaires) : 18 Contre : 0

Représentés (suppléants) : 3 Abstention : 0

Votants : 9

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents :

M. ADAM, M. DEVRON, Mme HOURDRY, Mme LOISEAU, M. MARCHAL, Mme REGARD, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET.

Titulaires excusés :

M. BERAUX, Mme CLOBOURSE, M. LEFRANC, Mme MARY, Mme PIERRE, Mme PLANSON, Mme RIBOULOT.

Suppléants présents :

M. BELLANGER.

Suppléants excusés :

M. CECCALDI, M. PLATEAUX.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents :

Mme BINIEC, M. GIRARDIN, M. HAQUET, M. HAY, M. LAHOUATI, Mme MARICOT.

Titulaires excusés :

Mme GABRIEL, M. MOYSE, Mme OLIVIER.

Suppléants présents :

M. TROUBLE, M. LOGEROT.

Suppléants excusés :

M. LEDUC JL, Mme POUILLART.

Secrétaire de séance : M. RIVAILLER.

OBJET : ALEC : CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

Annexe 5 : convention d'objectifs 2021

Une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) est « une organisation indépendante, autonome, à but non lucratif, créée à l'initiative des collectivités locales et de leur groupement, qui bénéficie du soutien des pouvoirs publics locaux pour fournir des informations, des conseils et une assistance technique aux utilisateurs d'énergie (pouvoirs publics, citoyens, entreprises, etc.), et contribuer au développement des marchés d'énergies locales durables.

Ces agences peuvent prendre la forme d'association à laquelle peut adhérer toute personne publique ou privée présente sur le territoire de son action. ».

Ses missions consistent à :

- participer à la définition de stratégies énergie-climat territoriales et à la transition énergétique des territoires
- contribuer directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités
- informer, sensibiliser et conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés
- diffuser et enrichir l'expertise des territoires en animant en participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches

Vu la politique énergie climat mise en œuvre par le PETR - UCCSA,

Vu la délibération du comité syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC sous forme d'association loi 1901,

Vu la création de l'ALEC du Sud de l'Aisne lors de l'assemblée générale constitutive du 21 décembre 2017,

Vu l'objet de l'ALEC du Sud de l'Aisne défini dans ses statuts qui « a pour but de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre »,

Vu la modification des statuts de l'ALEC le 19 février 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- d'approuver les modalités inscrites dans la convention d'objectifs

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,
Olivier DEVRON



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2021****Entre**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne (PETR - UCCSA),
représenté par son Président, Monsieur Olivier Devron,
domicilié à la Ferme du ru Chailly, 02650 FOSSOY,
et désigné sous le terme « PETR - UCCSA » ou « l'administration »,

d'une part

Et

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) du Sud de l'Aisne, association régie par la loi du 1er juillet 1901,
représentée par son Président Monsieur Jordane BEAUCHARD
dont le siège social est situé Ferme du ru Chailly, 02650 Fossoy,
et désignée sous le terme « l'association » ou « l'Agence »,

d'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Les collectivités territoriales du Sud de l'Aisne ayant décidé de soutenir une action d'intérêt général en matière de stratégie énergétique, d'aménagement ou de développement du territoire ont initié la création de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Sud de l'Aisne sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 *relative au contrat d'association*.

Les agences locales de l'énergie et du climat constituent des organismes d'animation territoriale, porteurs de connaissances dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui ont pour missions notamment :

- d'informer, de sensibiliser et de conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés ;
- de participer à la définition des stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires ;
- de contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités ;
- de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires en animant et en participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches.

Ce faisant, les actions menées par les agences locales de l'énergie et du climat revêtent un intérêt local certain et poursuivent un objectif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le législateur a donc entendu favoriser le fonctionnement et la création des agences locales de l'énergie et du climat dans les territoires, en reconnaissant dans la loi l'intérêt général de leurs activités, ainsi qu'en donnant un cadre officiel aux participations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'exercice de leurs missions d'intérêt général.

L'article L. 211-5-1 du code de l'énergie introduit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose ainsi :

« Des organismes d'animation territoriale appelés "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant au niveau local la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. »

C'est en application de ces dispositions législatives que l'Agence met en œuvre le programme d'actions objet de la présente convention, étant précisé que les actions et études menées dans ce cadre sont décidées par l'Agence sous sa seule responsabilité. La propriété des résultats de ces actions et études est celle de la structure concernée et de l'Agence.

Le conseil d'administration de l'Agence établit et valide le contenu du programme des missions d'intérêt général de l'Agence (ou « programme d'actions »). Ce programme d'actions donne lieu à l'attribution de subventions par les adhérents de l'Agence ayant un intérêt commun dans ce programme, au titre desquels figure la Collectivité. C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant l'allocation de la subvention de la Collectivité à l'Agence soient précisées. Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

En cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la collectivité, membre de l'agence, pour la réalisation du programme d'actions de l'agence.

Par la présente convention, l'Agence s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions relevant d'une ALEC.

Le PETR - UCCSA contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Le PETR - UCCSA n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2021.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le PETR - UCCSA contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le PETR - UCCSA verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées à la convention

La contribution financière est créditée au compte de l'Agence selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Agence s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Agence informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Agence en informe le PETR - UCCSA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Agence sans l'accord écrit du PETR - UCCSA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Agence et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le PETR - UCCSA informe l'Agence de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le PETR - UCCSA. L'Agence s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le PETR - UCCSA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le PETR - UCCSA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Fossoy, le

Jordane BEAUCHARD

Président de l'ALEC du Sud de l'Aisne

Olivier DEVRON

Président du PETR - UCCSA